

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-15
du 10 décembre 2021**

**portant reconnaissance d'antériorité au titre de la rubrique 3230 de la nomenclature
des ICPE et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code
de l'environnement relatif à la déclaration des vidanges et remises en eau
périodiques de plans d'eau, à leurs curages et à la réfection de leurs ouvrages de
gestion pour les plans d'eau dénommés « Aiguenoire Amont » et « Aiguenoire Aval »
gérés par la SCI DISTILLERIE CHARTREUSE AIGUENOIRE
sur la commune de Entre-Deux-Guiers**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), et particulièrement les articles L.181-14 et R.181-45, le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et le Livre II, Titre I^{er} (Eau et milieux aquatiques et marins), et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel (2016-2021) de mesures correspondant ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-01 du 8 janvier 2020 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-19 du 16 juillet 2021 et en particulier son « titre 10 – Prescriptions Loi sur l'eau » ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2021, présenté par la SCI DISTILLERIE CHARTREUSE AIGUENOIRE, enregistré sous le numéro identifiant IOTA 2021-PEMA-317 et relatif aux vidanges et remises en eau périodiques des plans d'eau nommés « Aiguenoire Amont » et « Aiguenoire Aval » ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ✉ identification du demandeur,
- ✉ localisation du projet,
- ✉ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ✉ rubriques de la nomenclature concernées,
- ✉ document d'incidences,
- ✉ moyens de surveillance et d'intervention,
- ✉ éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 08 octobre 2021.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 18 novembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 décembre 2021 et le courriel en réponse du 2 décembre 2021 du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant que ces plans d'eau d'une superficie respective égale à 2050 m² et 2875 m² ont été créés antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant que l'exploitation de ces plans d'eau n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'afin de préserver les enjeux biodiversité du site, il y a lieu que des dispositions spécifiques soient prises notamment au regard des périodes de fréquentation et de reproduction des espèces sensibles (avifaune et amphibien) ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité des plans d'eau

Il est donné acte à la SCI DISTILLERIE CHARTREUSE AIGUENOIRE située au 1271 route de Berland sur la commune de Entre-Deux-Guiers (38380) du porter à connaissance concernant les plans d'eau nommés « Aiguenoire Amont » et « Aiguenoire Aval » situés sur la commune de Entre-Deux-Guiers, section B, parcelles 11 et 13, lieu-dit « Le mas d'Aiguenoire », dont la superficie au miroir est d'environ, respectivement, de 2050 m² et 2875 m².

Les plans d'eau dénommés « Aiguenoire Amont » et « Aiguenoire Aval » sont des « eaux libres » au titre des articles L.431-1 et suivants du code de l'environnement et qu'en conséquence le Titre III – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles – du code de l'environnement s'applique aux présents plans d'eau.

Ils sont enregistrés sous les numéros 38000942 et 38000941 dans la base de données des plans d'eau du département de l'Isère.

La continuation de l'exploitation des plans d'eau susmentionnés peut se poursuivre conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement. La rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau est concernée par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	D (0,205 et 0,2875 ha)	Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 : Accusé de réception de la déclaration

Il est donné acte à la SCI DISTILLERIE CHARTREUSE AIGUENOIRE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncés aux articles suivants, concernant les opérations périodiques de vidange et de remise en eau des plans d'eau nommés « Aiguenoire Amont » et « Aiguenoire Aval » situés sur la commune de Entre-Deux-Guiers.

L'opération de vidange rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	D	Arrêté du 9 juin 2021

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut réaliser son opération.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 3 : Information préalable au commencement de l'opération

Le déclarant doit informer le service de la direction départementale des territoires chargé de la police de l'eau par courriel, à l'adresse suivante : ddt-spe@isere.gouv.fr ; l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) (ex Agence Française pour la Biodiversité) par courriel, à l'adresse suivante : sd38@ofb.gouv.fr ; le service des installations classées de la direction départementale de la protection des populations par courriel, à l'adresse suivante : ddpp-ic@isere.gouv.fr ; et le maire de la commune de Entre-Deux-Guiers au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux, des dates prévisionnelles du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 4 : Rappel des engagements de la déclaration applicables aux opérations périodiques de vidange et remise en eau des plans d'eau

Le pétitionnaire respecte strictement la consigne de vidange transmise en faisant particulièrement attention aux choix des dates de vidanges et de remplissage du plan d'eau, tenant compte notamment des périodes indiquées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques applicables aux plans d'eau

5-1 Vidange

Afin de préserver le milieu à l'aval du plan d'eau et le plan d'eau à l'aval, des paliers de vidange sont mis en place pour effectuer une vidange lente et éviter le départ intempestif du culot de vase de fond.

Un système de captage des fines est mis en complément (filtre à paille).

Une grille fine est mise en place à l'entrée du siphon afin d'éviter à toute faune piscicole d'y pénétrer.

Un dispositif permettant de récupérer le poisson afin de retirer les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est également mis en place.

5-2 Espèces sensibles et enjeux biodiversité

La présence d'espèces sensibles (avifaune et amphibien) nécessite d'éviter une vidange au printemps afin que le cycle de reproduction ait pu être réalisé et un assec trop long.

5-3 Zone humide

Les plans d'eau et les terrains adjacents se trouvent dans une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental qu'il est nécessaire de préserver. Les produits de curage des plans d'eau excédentaires non réemployés aux travaux nécessaires au réaménagement de ces plans d'eau doivent être exportés pour éviter tout remblai dans cette zone.

La définition du lieu de stockage ou d'épandage des produits de curage doit être précisée au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'O.F.B. avant le commencement de la vidange.

5-4 Ouvrage de déconnexion des plans d'eau et amélioration de la qualité du cours d'eau

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau et pour répondre aux objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif notamment à la restauration de la qualité des eaux et au rétablissement de la continuité écologique, la recherche de la déconnexion des plans d'eau doit être faite.

La dérivation du cours d'eau doit être complétée par des ouvrages (grilles) interdisant tout passage du poisson tant du cours d'eau vers les plans d'eau que l'inverse, en amont et en aval des plans d'eau (prise d'eau, ouvrages de gestion du déversement et ouvrage de surverse).

Seule cette modification permettra le changement du statut des plans d'eau en « eaux closes ».

5-5 Pêche

Les plans d'eau nommés « Aiguenoire Amont » et « Aiguenoire Aval » sont des plans d'eau situés sur un cours d'eau. Ils sont alimentés de façon permanente et se déversent dans un ruisseau. Ce cours d'eau est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole. Les plans d'eau nommés « Aiguenoire Amont » et « Aiguenoire Aval » sont de fait classés en eau libre de première catégorie. La loi « pêche » s'applique et aucune grille ou aucun obstacle au franchissement du poisson ne peut être positionné sur les ouvrages.

En conséquence, préalablement à toutes vidanges, une demande de pêche exceptionnelle doit être déposée à la Direction Départementale des Territoires. Par ailleurs, s'agissant d'une eau libre, les poissons sont *res nullius* et ne peuvent donc qu'être déversés dans une eau libre de première catégorie à l'exception de certaines espèces qui seront détruites, en lien avec l'article 7.5, ou remises au propriétaire.

Article 6 : Prescriptions générales applicables (Arrêté ministériel de prescriptions générales) aux opérations périodiques de vidange et remise en eau des plans d'eau

- 6.1 Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté préfectoral complémentaire valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- 6.2 Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- 6.3 Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée en aval immédiat ou au droit de la pêche.
- 6.4 Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 susvisé, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er octobre au 30 avril.
- 6.5 Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.
- 6.6 Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

- 6.7 Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
 - ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.
- De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.
- 6.8 Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.
- 6.9 Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé, tout incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est immédiatement déclaré à l'administration. L'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.
- 6.10 Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-3 et suivants et L.171-1 et suivants du code de l'environnement.
- 6.11 Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Internet des services de l'État en l'Isère à l'adresse suivante :
- <https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet (du service de la police de l'eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Validité de l'arrêté et délai pour la réalisation de la prochaine opération de vidange

La reconnaissance d'antériorité des plans d'eau est sans limitation de durée.

La réalisation de la première opération de vidange périodique des plans d'eau, objets de la déclaration, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. Les opérations périodiques suivantes seront ensuite autorisées de fait sans limitation de durée.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet (Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Entre-Deux-Guiers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Entre-Deux-Guiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le maire de Entre-Deux-Guiers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI DISTILLERIE CHARTREUSE AIGUENOIRE.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX